

GE_GERICHTE ATA/1015/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1015_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1015/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1015/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art 10 al. 1 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du

E. 17

mars 2006 (LNav - H 2 05), l'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaire », personnelle et intransmissible.

En vertu de l'art. 11 al. 1 LNav, ces autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

L'art 16 al. 1 LNav prévoit que le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation. 3)

D'une manière générale, l'autorité doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce dernier exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/19/2016 du 12 janvier 2016 et les références citées).

- 4/5 - A/1409/2016 4)

En l'espèce, le recourant a prouvé par pièce avoir, dès qu'il a réalisé la situation – et avant même d'interjeter recours –, réglé la somme qui lui était demandée. En outre, rien dans le dossier n'indique qu'il n'aurait pas, jusqu'alors, toujours réglé les sommes demandées par la capitainerie dans le délai, ce qui tend à corroborer ses explications selon lesquelles son omission d'annoncer son changement d'adresse de facturation et donc la non-réception de la facture et des rappels était due à des circonstances exceptionnelles et particulières, le changement d'adresse professionnelle étant attesté par pièces.

Dès lors, si la décision litigieuse constitue une application stricte et rigide de la législation citée ci-dessus, elle ne respecte pas le principe de la proportionnalité (dans le même sens, pour des cas présentant des similitudes avec la présente cause, ATA/497/2017 du 2 mai 2017 ; ATA/922/2016 du 1er novembre 2016 ; ATA/923/2016 du 1er novembre 2016 ; ATA/924/2016 du 1er novembre 2016).

L'attention de l'intéressé sera toutefois très fermement attirée sur le fait qu'il devra, à l'avenir, honorer la taxe d'amarrage strictement dans le délai ressortant des factures qu'il reçoit, à défaut de quoi la place d'amarrage dont il bénéficie lui sera retirée. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

Aucune indemnité ne sera allouée au recourant, qui n'y a pas conclu et n'a pas exposé de frais, et aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.